



République Française

**MAIRIE DE BREVAL**DEPARTEMENT DES  
YVELINES**DECISION DU MAIRE N°2024-043 – MAPA**

Le Maire de Bréval,

**VU** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment son article R2123-1 ;

**VU** la délibération n°2020-32 du Conseil Municipal de la Commune de Bréval du 27 mai 2020 chargeant Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

**VU** la proposition de contrat de service adressée par la société YPOK en vue de renouveler le précédant marché expirant au 31 décembre 2024.

**CONSIDERANT** que ce contrat de service, de fourniture, d'assistance et de maintenance de matériels et logiciels, permettant l'établissement des forfaits post stationnement par l'ASVP est nécessaire

**VU** les crédits disponibles

**DECIDE**

**Article 1** : La signature de la proposition de contrat de service YPARK, YPOLICE, YPVE n° 91033. Le marché débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 3 ans, pour un coût annuel de 1 615.61 € HT, soit 1 938,73 € TTC.

**Article 2**: Les dépenses seront imputées à l'article 611

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 et L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un Compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.

Le 12 juillet 2024

Le Maire,  
Thierry NAVELLO